

MDPH 31

Maison départementale
des personnes handicapées de Haute-Garonne

L'AEEH et ses compléments dans le cadre du DITEP

→ GIP MDPH CS 87089 31070 Toulouse Cedex

→ Place Pégot 31800 St Gaudens



Cadre réglementaire

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des Personnes Handicapées.

- **Quel est le rôle de la MDPH :**
- **Un organisme pour l'accès aux droits pour la compensation du handicap.**

LES MISSIONS DES MDPH

Information

Accueil - Ecoute

Aide à la formulation du projet de vie,
des attentes et besoins des usagers

Evaluation

Elaboration du plan de compensation

Décisions

Accompagnement à la mise en œuvre
des décisions de la CDAPH et leur suivi

Pilotage et animation territoriale

Pour l'ensemble
de la population
et pour tout type de
Handicap 

Le circuit de la demande

Qui propose ? Qui décide ?

Instruction administrative par
le service Gestion des Droits

Propositions de l'Equipe
pluridisciplinaire

C.D.A.P.H.



Conciliation
Recours Administratif Préalable Obligatoire
(1/01/2019)

Le taux d'incapacité

Le Guide barème

Altération de fonction depuis plus d'une année

Taux
Inférieur à 50%

Retentissement dans les
activités de la vie
quotidienne

Taux entre
50% et 79%

Retentissement
dans
l'autonomie
individuelle
dans les actes
essentiels

Taux supérieur
ou égal à 80%

Les droits et les prestations

Les compensations accordées par la CDAPH

P.P.C.

Plan Personnalisé de Compensation

Allocation
Education
Enfant
Handicapé

Allocation
Adulte
Handicapé

Prestation de
Compensation du
Handicap

Carte **M**obilité **I**nclusion :

- **I**nvalidité
- **P**riorité
- **S**tationnement

Projet
Personnalisé de
Scolarisation

Orientation
Professionnelle
RQTH

Etablissements
Services **M**édico-**S**ociaux

Les droits et prestations

L'Allocation d'Education d'Enfant Handicapé : AEEH

Sous conditions de :

- Handicap (taux d'incapacité > 50 %),
- Prise en charge (soins, dispositifs adaptés, sessad...),
- jusqu'à 20 ans.

Les compléments à l' AEEH : de 1 à 6

En fonction :

- Frais générés par les diverses prises en charge,
- Besoin d'une aide par une tierce personne
*(réduction d'activité des parents
ou l'embauche d'une tierce personne),*

Versée et contrôlée par la C.A.F. ou la M.S.A.

Devis et
première facture

Changements
de situation

Les Conditions d'Attribution CAF/ MSA

Règles relatives aux conditions d'ouverture de droit

Conditions relatives à l'allocataire :

- ✓ Les ressortissants EEE et Suisses doivent justifier d'un droit au séjour et les étrangers hors EEE justifier d'un titre de séjour régulier prévu à l'article D512-1 du code de la sécurité sociale
- ✓ Résider en France
- ✓ Assumer la charge effective et permanente d'au moins un enfant handicapé

Conditions relatives à l'enfant handicapé :

- ✓ Être à charge au sens des prestations et avoir une incapacité qui ne peut être inférieure à 50%
- ✓ Avoir moins de 20 ans

Le droit à l'Aeeh, si toutes ces conditions sont remplies, est ouvert au mois suivant le dépôt du dossier.

Les Conditions d'Attribution CAF/ MSA

Règles relatives au placement

Enfant placé dans un établissement d'éducation spéciale :

- ✓ Si l'enfant est en internat, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, un droit à l'Aeeh est ouvert pour les périodes où l'enfant est de retour au foyer (vacances ou fins de semaine)
- ✓ Si l'enfant est en semi-internat et assimilé ou en externat, le droit est ouvert à condition qu'il n'y ait pas de prise en charge intégrale des frais relatifs au handicap par l'assurance maladie, l'aide sociale à l'enfance ou l'Etat
- ✓ En cas de placement en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale plus d'une nuitée par semaine, pas de droit au complément 6

Modalités d'appréciation des périodes de retour au foyer :

- ✓ Dans le décompte des jours passés au foyer, une nuit compte pour une journée et pour les retours de fin de semaine, le droit est limité à 2 jours
- ✓ Exemples : du vendredi soir au lundi matin : 2 jours bien qu'il y ait 3 nuitées

Les Conditions d'Attribution CAF/ MSA

Règles relatives aux modifications en cours de droit

Concernant l'enfant :

- ✓ Placement de l'enfant en internat dans un établissement d'éducation spécialisée avec prise en charge à 100% des frais : Aeeh versée pour les périodes de retour foyer, sans nécessité d'une nouvelle décision de la Cdaph le mois suivant le changement mais Cdaph avisée

- ✓ Fin de placement d'un enfant et retour définitif au foyer :
 - en présence d'un accord Aeeh classique, l'Aeeh peut être repris au taux d'origine le mois suivant le changement et la Cdaph avisée
 - en présence d'un accord Aeeh retour foyer, information de la Cdaph et dans l'attente d'un nouvel avis, maintien de l'Aeeh de base et suspension du complément éventuel (sans indu) si le taux d'incapacité est supérieur à 80 % ou suspension de l'Aeeh de base et d'un complément éventuel (sans indu) si le taux d'incapacité est inférieur à 50 %

Les Conditions d'Attribution CAF/ MSA

Règles relatives aux modifications en cours de droit

Concernant le parent :

- ✓ Diminution de la quotité de travail exercée par l'un et/ou les deux membres du couple ou cessation d'activité: La Cdaph est avisée de ce changement de situation afin d'obtenir un nouvel avis dans les 2 mois
- ✓ Reprise d'activité, augmentation de la quotité de travail exercée par l'un ou les deux membres du couple ou embauche d'une tierce personne rémunérée : La Cdaph est avisée de ce changement et dans l'attente du nouvel avis, la Caf/Msa verse le montant du complément immédiatement inférieur (exception : complément de 6^{ème} catégorie remplacé par le complément 4)

Concernant l'emploi d'une tierce personne :

- ✓ Les mêmes règles s'appliquent qu'en cas de modification d'activité du parent

Détermination du droit aux compléments

	MONTANT AEEH + Complément au 01/04/2020	Majoration Parent Isolé	Cessation/ réduction temps de travail		Embauche tierce personne durée /semaine		Dépenses mensuelles d'au moins....
AEEH de base	132.61 €		NON		NON		NON
AEEH + C 1	132.61+ 99.46= 232.07€		NON		NON		232.07 €
AEEH + C 2	132.61+ 269.36= 401.97 €	53.87 €	- 20%	ou	8h par semaine	ou	401.97 €
AEEH + C 3	132.61+ 381.25= 513.86 €	74.59 €	- 50 %	ou	20h par semaine		
			- 20 %	ou	8h par semaine	ET	244.50 €
			NON		NON		513.86 €
AEEH + C 4	132.61+ 590,81=723.42 €	236.21 €	- 100 %	ou	Temps plein		
			- 50 %	ou	20h par semaine	ET	342.17€
			- 20 %	ou	8 h par semaine	ET	454.06 €
			NON		NON		723.42 €
AEEH + C 5	132.61+ 755.08= 887.69€	302.51 €	100%	ou	Temps plein	ET	296.88 €
AEEH + C 6	132.61+1125.29= 1257.90€	443.41 €	100%	ou	Temps plein	ET	Contraintes permanentes de surveillance et de soins



Dispositions relatives aux ITEP, aux SESSAD et à leurs Organismes Gestionnaires

DISPOSITIF INTEGRE DES INSTITUTS THERAPEUTIQUES, EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES (ITEP) Et DES SERVICES D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)

Cadre Réglementaire :

- **Décret n°2017-620 du 24 avril 2017**, relatif au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD.
- **Instruction N°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017**,
- **Prévu à l'Article L312-7-1 Du CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Dispositions relatives aux ITEP, aux SESSAD et à leurs Organismes Gestionnaires

Objectif :

- faciliter les passages entre les modalités d'accompagnement proposées par les ITEP et les SESSAD.
- permettre une meilleure fluidité et une meilleure adaptation de la prise en charge / besoins.
- éviter les ruptures, ainsi qu'à l'inverse les logiques de filières trop systématiques.

Dispositions :

Préalable: information et accord du jeune majeur, de ses parents ou de son représentant légal,

1. La MDPH notifie en « dispositif ITEP »,
2. L'établissement ou le service accueillant l'enfant ou le jeune peut ensuite, procéder à des changements de modalités d'accompagnement sans nouvelle notification de la (CDAPH).

Articles 7 et 9 :

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ITEP, AUX SESSAD ET A LEURS ORGANISMES GESTIONNAIRES

La fiche de liaison est complétée par le DITEP qui accompagne l'enfant/jeune et transmise à la MDPH (+ERS) +/- autres partenaires engagés.

Les CAF et les CD sont destinataires d'une partie de la fiche de liaison (respectivement la partie concernant l'AEEH /CAF ou MSA et la PCH /CD):

- information des changements de modalités d'accompagnement de l'enfant au sein du dispositif ITEP,
- changements /impact sur les droits et le montant de l'AEEH et de la PCH.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAF ET AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX (IMPACTS SUR LES DROITS AEEH ET PCH)

Dans le cadre du dispositif ITEP intégré, les règles d'attribution de l'AEEH et de la PCH sont conformes à la réglementation en vigueur.

Concernant l'AEEH pour les CAF et MSA :

Modalités de transmission du document d'information intitulé « Information par le DITEP des changements de modalités d'accompagnement – impact sur l'AEEH »

1/ Si passage d'un hébergement au domicile (accueil de jour/intervention ambulatoire) **à un accueil en internat** (accueil de nuit/CAFS, séquentiel ou non)

➔ aucune réévaluation du montant de l'AEEH par la CDAPH,

o Le document d'information est transmis par l'établissement à l'organisme débiteur des prestations familiales qui en informe la CDAPH,

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAF ET AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX (IMPACTS SUR LES DROITS AEEH ET PCH)

o Ce document signé par l'établissement et les parents ou le représentant légal vaut attestation,

- transmis lors d'un changement de modalités, à échéance mensuelle à l'organisme débiteur des prestations familiales en précisant le nombre de nuits passées par l'enfant au domicile des parents ou dans un autre lieu d'accueil

→ **Versement de l'AEEH au prorata du nombre de nuits.**

o Les organismes débiteurs s'engagent à :

- transmettre la fiche de liaison reçue à la MDPH,
- instruire directement le dossier de l'allocataire pour l'attribution de l'AEEH proratisée (sans saisine de la CDAPH)

2/ Selon modification d'orientation :

passage d'un accueil en internat (accueil de nuit/CAFS, séquentiel ou non) en hébergement à domicile (accueil de jour/ intervention ambulatoire) :

→ **versement de l'AEEH mensuelle**

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAF ET AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX (IMPACTS SUR LES DROITS AEEH ET PCH)

- pour l'enfant bénéficiant d'un complément à l'AEEH de catégorie 6 :
 - passage d'un accueil en internat à un accompagnement en accueil de jour (+ 16h/semaine)
 - **perte du complément 6**
 - o réévaluation des droits à l'AEEH par la CDAPH,
 - o Le document d'information est transmis par l'établissement à la MDPH et vaut saisine de la CDAPH : → **révision du droit au complément à l'AEEH**
 - o Le document d'information est transmis par l'établissement à la CAF/ MSA. Dans l'attente d'une nouvelle notification de la CDAPH, la CAF/ MSA
 - **Maintient AEEH de base et suspend les droits au complément de l'AEEH**
 - o La révision ou confirmation du droit à l'AEEH/et complément est notifiée par la MDPH à la CAF/MSA.
- Afin d'éviter les indus la MDPH s'engage à notifier rapidement les décisions de notification des droits.**

Annexe : Fiche de Liaison (partie 1/2)

INFORMATION PAR LE DITEP DES CHANGEMENTS DE MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT IMPACT SUR L'AEEH

DESTINATAIRES : MDPH ET CAF/CMSA (organismes débiteurs des prestations familiales)

Pour l'enfant (Nom, Prénom) :

Né(e) le :

Percevant l'AEEH: Base Complément (préciser lequel) :

N° allocataire CAF ou MSA :

N° dossier MDPH :

Fiche transmise à la MDPH le : Fiche transmise à la CAF/CMSA le :

Modalité d'accompagnement antérieure :

(1) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS) – nombre de nuitées dans le mois :
(Cette situation équivaut à un internat)

(2) CAFS – nombre de nuitées dans le mois
(CAFS : Centre d'Accueil Familial Spécialisé - la situation équivaut à un internat)

(3) Accueil de jour (externat / semi-internat) – temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

(4) Intervention ambulatoire - Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

Pour les enfants bénéficiant du complément 6, nombre d'heures d'accueil de jour par semaine :

Annexe : Fiche de Liaison (partie 2/2)

Nouvelle modalité d'accompagnement mise en œuvre à partir du (jj/mm/aaaa) :

(5) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS) – nombre de nuitées dans le mois :
(Cette situation équivaut à un internat)

(6) CAFS – nombre de nuitées dans le mois
(CAFS : Centre d'Accueil Familial Spécialisé - la situation équivaut à un internat)

(7) Accueil de jour (externat / semi-internat) – temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

(8) Intervention ambulatoire - Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

Pour les enfants bénéficiant du complément 6, nombre d'heures d'accueil de jour par semaine :

Lorsque l'enfant est hébergé en internat (accueil de nuit ou CAFS), indiquez le nombre de nuits effectivement passées au domicile (à compléter et à transmettre mensuellement à terme échu):

- Pour le mois de :
- Nombre de nuits effectivement passées par l'enfant au domicile ou autre lieu d'accueil :
(NB : pour les retours de fin de semaine, le droit est limité à deux nuits)

Date :
Signature du directeur et cachet de l'établissement

Date :
Signature des parents ou du responsable légal

MDPH 31

MDPH: DITEP.MDPH@CD31.fr

CAF: handicap.caftoulouse@caf.cnafmail.fr

MSA: famille.blf@mps.msa.fr

Merci de votre attention



Mars 2021

LA HAUTE-GARONNE C'EST VOUS !

